



SECRETARIAT
APPLICATION TRACKING

JUN 23 2003
8340-A5-0817/01
SECRETARIAT
SUIVI DES DEMANDES

CRTC AM10:46 23JUN'03

Le 20 juin 2003

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa, (Ontario)
K1A 0N2

OBJET : CONTRAT DE VENTE DU SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR) DES MEMBRES DE L'ACTQ

Madame,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les télécommunications, l'Association des Compagnies de Téléphone du Québec inc., requière au nom de ses membres dont les noms apparaissent à l'annexe A, l'approbation des modifications au contrat intitulé : "Contrat de vente du service des fichiers répertoires (SFR)" qui a été déposé sous la cote R-1 le 21 septembre 2001 et qui a été modifié le 21 février 2002.

Les changements résident dans les modifications suivantes :

- Page 1, Déclarations préliminaires, paragraphe 2.
- Page 4, Article 4 – Garantie de l'Acheteur.
- Page 6, Article 11 – Remplacer les mots « il doit donc... » par « l'Acheteur doit donc... ».
- Page 7, Article 15 – Remplacer « Nonobstant l'article 6... » par « Nonobstant l'article 7... ».

Le présent contrat remplace celui accepté par la Décision CRTC 2001-795 en date du 31 octobre 2001.

Le tout respectueusement soumis

Serge Déry
Directeur général

p.j.

ANNEXE A

Compagnie Téléphone Nantes inc.

CoopTel

La Compagnie de Téléphone de Courcelles inc.

La Compagnie de Téléphone de Lambton inc.

La Compagnie de Téléphone de St-Victor

La Compagnie de Téléphone de Warwick

La Compagnie de Téléphone Upton inc.

La Corporation de Téléphone de La Baie (1993) inc.

Le Téléphone de St-Éphrem inc.

Le Téléphone de Saint-Liboire-de-Bagot inc.

Sogetel inc.

Téléphone Guèvremont inc.

Téléphone Milot inc.

**CONTRAT DE VENTE
DU SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)**

ENTRE : **NOM DE LA CIE INDEPENDANTE**, compagnie légalement constituée selon les lois du Québec, ayant son siège au numéro de la rue en la ville de , province de Québec, , agissant et représentée par , son , dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée le « Vendeur »

ET : **NOM DE LA CIE** corporation légalement constituée selon les lois du , ayant son siège au numéro de la rue en la ville de , province de , agissant et représentée par , son , dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci après appelée l'« Acheteur »

LESQUELLES PRÉALABLEMENT AU CONTRAT DE VENTE DÉCLARENT :

DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Vendeur déclare être autorisé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après appelé le « Conseil » ou le « CRTC ») a rendre disponible ses fichiers répertoires aux éditeurs d'annuaires téléphoniques indépendants, pour des fins de publication d'annuaires téléphoniques seulement. Il lui est également permis de communiquer ces fichiers répertoires aux entreprises de services locaux (ESL), aux fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI), aux exploitants de services sans fil (ESF) et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) pourvu que ces derniers les utilisent à des fins de fourniture d'un service d'assistance-annuaire seulement.
2. L'Acheteur, pour sa part, déclare être (*inscrire le type d'entreprise; voir paragraphe 1 ci-dessus*) qui désire acquérir du Vendeur les fichiers répertoires des circonscriptions téléphoniques mentionnées ci-après afin d'être en mesure de fournir (*inscrire le type de service; voir paragraphe 1 ci-dessus*).
3. Les parties déclarent vouloir établir les termes et conditions de la vente des fichiers répertoires.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
DECLARATIONS PRELIMINAIRES, TARIF GENERAL ET ANNEXES

Les déclarations préliminaires, le Tarif général du Vendeur ainsi que les annexes jointes aux présentes font partie intégrale de l'entente.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente convention et le Tarif général, les termes et les modalités du Tarif général ont préséance.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Pour les fins du présent contrat, les mots, expressions et termes suivants, qu'ils soient, selon le cas, employés au singulier, au pluriel, au présent ou au futur, revêtent, à moins que le contexte ne l'indique autrement, la signification suivante :

ACTQ	Association des compagnies de téléphone du Québec.
AFST	Autre fournisseur de services de téléphonistes.
Conseil	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
CRTC	Voir définition de « Conseil ».
ESF	Exploitants de services sans fil.
ESL	Entreprise de services locaux.
Fichier de mise à jour	Désigne le fichier du mois en cours qui ne contient que les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.
Fichier principal	Désigne le fichier répertoire qui est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle

précédent. Le fichier principal contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédent la première fin de semaine de chaque mois.

Fichier répertoire	Comprend le fichier principal et les fichiers de mise à jour de chacune des circonscriptions téléphoniques identifiées aux présentes.
FR	Fichier répertoire.
FSI	Fournisseur de services intercirconscriptions.
Lisible par une machine	Désigne le format dans lequel est produit le fichier répertoire. Les fichiers répertoires sont fournis sur le support électronique du Vendeur.
Mandataire du Vendeur	ACTQ.
SFR	Service de fichiers répertoires.
Tarif général	Le manuel du Vendeur qui comprend les tarifs, taux, conditions et modalités qui ont été approuvés par le CRTC pour les services offerts par le Vendeur. Ce manuel peut être modifié en tout temps par des décisions, des ordonnances ou autres prononcés du Conseil.

ARTICLE 3

OBJET

Selon les termes et conditions ci-après décrites, le Vendeur vend à l'Acheteur qui accepte, les fichiers répertoires des circonscriptions téléphoniques ci-après mentionnées, à savoir :

DESCRIPTIONS DES CIRCONSCRIPTIONS TÉLÉPHONIQUES

(Inscrire les codes régionaux et NXX appartenant à ceux-ci).

ARTICLE 4

GARANTIE DE L'ACHETEUR

L'Acheteur garantit au Vendeur qu'il est une entreprise de (*inscrire le type d'entreprise; voir paragraphe 1 des déclarations préliminaires*) et que les fichiers répertoires faisant l'objet des présentes lui serviront uniquement à des fins de fournir (*inscrire le type de service; voir paragraphe 1 des déclarations préliminaires*).

ARTICLE 5 CONTENU DES FICHIERS RÉPERTOIRES

Les fichiers répertoires fournis par le Vendeur à l'Acheteur sont disponibles selon les données du transporteur interurbain seulement. Ils sont lisibles par une machine et contiennent les renseignements non confidentiels tirés des inscriptions des abonnés du Vendeur qui sont inscrits ou doivent être inscrits dans ses annuaires.

Les renseignements qui composent les FR sont ceux plus amplement décrits au Tarif général du Vendeur et qui sont reproduits à l'annexe A.

Le Vendeur ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier répertoire, ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du FR, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine l'Acheteur ou à un usage particulier.

ARTICLE 6 INSCRIPTIONS GOUVERNEMENTALES

L'Acheteur reconnaît qu'il est impossible pour le Vendeur de lui fournir les inscriptions gouvernementales par circonscription téléphonique; il accepte que les inscriptions gouvernementales correspondent aux inscriptions qui figurent dans l'annuaire du Vendeur.

ARTICLE 7 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est pour une durée initiale de cinq (5) ans commençant le _____ à midi et se terminant le _____ à midi.

Sauf si une partie décide de ne pas renouveler le contrat, il se renouvellera automatiquement de cinq ans (5) en cinq (5) ans aux mêmes termes et conditions à l'exception de ce qui pourrait être modifié par une décision, ordonnance ou autres prononcé du CRTC.

Une partie qui décide de ne pas renouveler le contrat doit faire parvenir à l'autre un avis écrit de trois (3) mois avant l'expiration de celui-ci ou de son renouvellement.

ARTICLE 8
TAUX ET FRAIS

L'Acheteur doit, avant l'établissement des fichiers répertoires, payer au Vendeur les taux et les frais applicables. Ces taux et frais sont ceux plus amplement détaillés au Tarif général du Vendeur et qui sont reproduits à l'annexe B.

Le Vendeur informe l'Acheteur que les taux et frais de l'article précité sont en tout temps sujets à des changements, suite à des décisions, des ordonnances ou des lettres du CRTC. Ce dernier déclare qu'il accepte cette précarité et consent payer, à la date d'entrée en vigueur, les tarifs et taux qui pourront être approuvés en tout temps par le Conseil.

ARTICLE 9
MANDATAIRE DU VENDEUR

Le Vendeur informe l'Acheteur que mandat à été donné à l'ACTQ de le représenter dans l'accomplissement de tous les actes nécessaires à l'exécution de ses obligations et au respect des autres charges contenues aux présentes. Aussi, sans limiter la généralité des termes qui précèdent, c'est le mandataire du Vendeur qui lui fournira les fichiers répertoires, qui recevra le paiement des taux et frais mentionnés à l'article 8, qui verra au respect de l'article 11 et qui donnera et recevra les avis prévus aux présentes.

Ce mandat est cependant révocable en tout temps. Le Vendeur avisera par écrit l'Acheteur de la révocation du mandat.

ARTICLE 10
UTILISATION DES FICHIERS RÉPERTOIRES

L'Acheteur reconnaît que les renseignements contenus aux fichiers répertoires sont non transférables, incessibles, indivisibles et qu'il ne peut donner, partager, louer, vendre, revendre ou autrement aliéner les fichiers répertoires à un tiers.

ARTICLE 11
PROTECTION DES FICHIERS RÉPERTOIRES

L'Acheteur reconnaît que les fichiers répertoires et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, y compris non limitativement les droits d'auteur, sont et demeureront la propriété exclusive du Vendeur et de ses compagnies affiliées.

L'Acheteur reconnaît que toute utilisation des fichiers répertoires en contravention des dispositions de l'article 10 des présentes peut violer le droit à la vie privée des abonnés dont l'inscription se trouve dans les fichiers répertoires.

L'Acheteur doit donc prendre tous les moyens raisonnables afin d'empêcher toute divulgation non autorisée des fichiers répertoires et d'empêcher tout accès aux fichiers répertoires par des personnes non autorisées.

L'Acheteur s'engage à apposer une inscription ou un avis de droits d'auteur ou de confidentialité sur tout matériel publié en vue de l'utilisation des fichiers répertoires et autorise ainsi le Vendeur ou son mandataire à faire les vérifications d'usage pour le respect du présent article.

ARTICLE 12 DROITS NON EXCLUSIFS

Les droits accordés à l'Acheteur par la présente entente ne sont pas exclusifs. Le Vendeur se réserve le droit d'accorder ces mêmes droits à tout tiers qui lui en fait la demande.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ

La responsabilité globale du Vendeur envers l'Acheteur pour tout dommage découlant de quelque cause que ce soit, sans égard à la nature de l'acte, soit contractuellement ou extra-contractuellement, y compris en raison de la négligence ou de l'inobservance de quelque obligation que se soit par le Vendeur, est limitée à ce qui est indiqué à la section intitulée : « Modalités de service » du Tarif général du Vendeur.

Nonobstant le paragraphe qui précède, le Vendeur ne peut-être tenu responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant directement ou indirectement de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés.

ARTICLE 14 RENONCIATION

Aucune renonciation de la part d'une partie à l'exécution d'une disposition, d'une condition ou d'une exigence des présentes ne sera considérée comme étant une renonciation à l'exécution d'une autre disposition, condition ou exigence des présentes ni, d'aucune façon, n'en libérera l'autre partie ni ne sera considérée comme étant une renonciation de l'autre partie à l'exécution future de la même disposition, condition ou exigence ni, de quelque façon que ce soit, n'en libérera l'autre partie et le fait qu'une partie n'exerce pas un droit dont elle dispose aux termes des présentes ou tarde à le faire ne porte aucunement atteinte à l'exercice de ce droit ou d'un droit similaire lui revenant par la suite.

ARTICLE 15
RÉSILIATION DE L'ENTENTE

a) par le Vendeur

Le Vendeur peut mettre fin au contrat sur préavis écrit de dix (10) jours si l'Acheteur transgresse une des conditions au présent contrat et s'il ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception du préavis. Cette résiliation entraîne pour l'Acheteur la perte, sans compensation de quelque nature que ce soit, de tous les droits que lui accorde la présente entente ainsi que l'exigibilité de tout montant dû au Vendeur. De plus, l'Acheteur devra remettre immédiatement et sans compensation au Vendeur tous les fichiers répertoires qui lui ont été transmis en vertu de l'entente ou, si mieux aime, fournir au Vendeur un affidavit signé par une personne en autorité qui déclare que tous les SFR ont été détruits et que les moyens utilisés pour se faire garantissent le droit à la vie privée des abonnés qui figuraient sur cesdits fichiers.

Toute offre postérieure à cet avis de remédier à son défaut ne peut faire revivre la présente entente que par un consentement écrit de l'autre partie.

b) par l'Acheteur

Nonobstant l'article 7 des présentes, l'Acheteur peut mettre fin au contrat en tout temps sur préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation.

ARTICLE 16
PRÉAVIS ET AVIS

S'il devient nécessaire de donner un préavis ou un avis en vertu des présentes, à moins d'une disposition à l'effet contraire, ce préavis ou cet avis sera donné soit par courrier recommandé (avec l'avis de réception) ou certifié, soit remis de main à main (avec accusé de réception). Si le préavis ou l'avis est donné par courrier recommandé ou certifié, il sera présumé avoir été reçu cinq (5) jours après la date de la mise à la poste si le service postal fonctionne alors normalement. Dans le cas contraire (au choix de l'expéditeur) le préavis ou l'avis devra être livré ou signifié par huissier. Dans le cas de remise du préavis ou de l'avis de main à main ou de sa signification, ce préavis ou cet avis sera censé avoir été reçu le jour même.

Tout préavis ou avis donné en vertu des présentes sera livré, remis ou signifié aux adresses ci-après indiquées ou à toute autre adresse que l'une des parties indiquera par écrit à l'autre, à savoir :

Dans le cas du Vendeur :

Dans le cas de l'Acheteur:

ACTQ
228, rue Petit-Bourg
Repentigny (Québec) J6A 7C1

Att : Directeur général

Att :

**ARTICLE 17
INTÉGRALITÉ ET PRÉSÉANCE**

Le présent contrat contient l'ensemble de l'entente intervenue entre les parties eu égard à son objet et annule toute négociation, entente et écrit antérieur.

**ARTICLE 18
DROIT APPLICABLE ET SITUS DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.

Les parties conviennent que toute action qui peut découler de ce contrat doit être intentée dans le district judiciaire du siège du Vendeur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

À _____, ce _____ 200__ À _____, ce _____ 200__

Le Vendeur

L'Acheteur

NOM DE LA CIE INDÉPENDANTE

NOM DE LA CIE

par : _____

par : _____

**CONTRAT DE VENTE
DU SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)**

ANNEXE A

Composantes des fichiers répertoires

1. Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de l'entreprise.
 - a) Nom
 - Résidence :
 - nom de famille, prénom ou initiales;
 - dénomination, le cas échéant;
 - titre (Dr), le cas échéant;
 - statut (Jr), le cas échéant
 - Affaires :
 - nom de l'entreprise, désignation (ex. : avocat);
 - ou nom de famille, suivi du prénom ou des initiales et désignation, le cas échéant.
 - b) Adresse (sauf si, à la demande de l'abonné, elle n'est pas inscrite)
 - adresse/type d'emplacement (étage, immeuble, etc.), si le renseignement figure dans l'annuaire;
 - adresse/numéro d'emplacement (ex. : étage, bureau, appartement), si le renseignement figure dans l'annuaire;
 - numéro civique/suffixe-numéro civique ou numéro de route rurale, le cas échéant;
 - nom de rue ou adresse spéciale;
 - nom de localité (si figure dans l'inscription)
 - c) Numéro de téléphone
 - numéro à sept chiffres inscrit, ou numéro à sept chiffres plus l'indicatif régional (IR), selon le cas;
 - d) Abréviation du nom de la circonscription, selon le protocole de l'entreprise;
 - e) Indicateur d'affaires, de résidence, de gouvernement;
 - f) Indicateur alphabétique;
 - g) Code postal, tel qu'il est fourni par l'abonné.

**CONTRAT DE VENTE
DU SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)**

ANNEXE A (suite)

Composantes des fichiers répertoires (suite)

2. Les renseignements suivants ne sont pas fournis dans les fichiers répertoires (SFR)
 - a) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent ni dans l'annuaire publié de l'entreprise, ni dans le répertoire de l'Assistance-annuaire;
 - b) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent pas dans l'annuaire publié de l'entreprise;
 - c) Inscriptions relatives à des lignes additionnelles facturées à un abonné qui ne sont pas publiées, à la demande de ce même abonné;
 - d) Inscriptions 800, 888, 877 et 900;
 - e) Inscriptions-références;
 - f) Inscriptions Zénith;
 - g) Inscriptions 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0 et 1.

**CONTRAT DE VENTE
DU SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)**

ANNEXE B

Taux et frais

Les taux et frais suivants sont payables à l'entreprise avant l'établissement et/ou la fourniture d'un fichier répertoire.

	<u>Frais</u>
1. Chaque inscription de résidence :	
- fichier principal	0,20 \$
- fichier de mise à jour	0,40 \$
2. Chaque inscription d'affaires ou gouvernementale :	
- fichier principal	0,20 \$
- fichier de mise à jour	0,40 \$
3. Frais d'établissement :	
- première demande de fichier principal, fichier de mise à jour ou toute combinaison	800,00 \$
- demande subséquente ou configuration de service	800,00 \$
- demande initiale de personnalisation	800,00 \$